

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de cette même loi, ce certificat d'autorisation a été modifié le 17 octobre 2003;

ATTENDU QU'à la requête de Énergie Maclaren inc. le gouvernement a approuvé les plans et devis d'un projet de modification de la structure du barrage des Rapides-des-Cèdres par le décret numéro 646-2003 du 11 juin 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QU'ils soient autorisés, sous l'autorité des articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à conclure avec Fiducie Great Lakes Power un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et de l'octroi des autres droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres;

QUE le contrat de location prenne effet à la date de mise en service commercial de la centrale des Rapides-des-Cèdres ou au plus tard le 30 juin 2005 et ait une durée de vingt (20) ans;

QUE le contrat soit assorti d'une option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

QU'avant la signature du contrat de location, Fiducie Great Lakes Power doit avoir conclu un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec d'une durée de vingt (20) ans;

QUE, pour l'ensemble des coûts encourus dans le cadre de la location, Fiducie Great Lakes Power doit verser, à la signature du contrat de location, un montant forfaitaire de quatre-vingt-deux-mille dollars (82 000 \$);

QUE les clauses et conditions du contrat devant intervenir avec Fiducie Great Lakes Power soient substantiellement conformes à celles contenues dans le projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41547

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 3 900 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société a complété, en 2003-2004, divers travaux d'amélioration et de construction à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société prévoit enregistrer en 2003-2004 un déficit de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer le déficit de liquidités qui sera encouru par la Société en 2003-2004 pour un montant maximal de 3 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention maximale de 3 900 000 \$ pour financer le déficit de liquidités qui sera encouru par la Société en 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41548

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Salvas a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec par le décret numéro 1324-99 du 1^{er} décembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Lesage, président, LesaGest inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat d'un an à compter du 24 novembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Salvas.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Lesage est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lesage remplit ses fonctions au siège de la Corporation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 23 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.